



Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris

23, rue Mathis

75019 Paris

Tél. : 01 44 64 74 69

Fax : 01 44 64 73 33

Courriel : : fcs75@centres-sociaux-paris.org

Site web : www.centres-sociaux-paris.org

FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

adopté par

*l'Assemblée Générale Extraordinaire
du jeudi 22 janvier 2009*

CHAPITRE 1 : LES MEMBRES ADHERENTS DE LA FEDERATION

Les adhérents de la fédération se composent de membres actifs, de membres associés et de membres qualifiés

Article 1 : Les membres associés : complément de l'article 3 des statuts

Les membres associés sont des personnes morales désirant participer à l'action commune des centres fédérés. Ils peuvent être :

- Des institutions sociales gestionnaires de centres sociaux agréés par la CNAF (CAF de Paris) ne souscrivant pas ou ne répondant pas à la totalité des conditions d'adhésion des membres actifs.
- Des associations déclarées, mouvements ou organismes sans but lucratif dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux ainsi que :
 - o Des associations ou organismes gérant et ou animant des services collectifs de voisinage
 - o Des associations ou organismes assurant des services aux centres sociaux ou pour le compte des centres sociaux

Article 2 : Cotisation

Les modalités de calcul et le montant de la cotisation des membres actifs et associés sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres qualifiés ne sont pas assujettis au règlement d'une cotisation.

- Les membres en période probatoire paient la cotisation. Le montant est forfaitaire la première année. La cotisation nationale est appelée de manière progressive selon les modalités fixées par la FCSF.
- Les structures non adhérentes paient les services assurés par la FCS75. Leur montant est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS D'ADHESION ET DE RECONNAISSANCE , DE RADIATION D'UN MEMBRE ADHERENT

Article 3 : procédure d'adhésion et reconnaissance

- La proposition d'adhésion et de reconnaissance d'un membre est examinée dans un premier temps par la commission fédérale dite « adhésion et reconnaissance » puis inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration de la FCS75 avec les recommandations de la commission.
- Le conseil d'administration vote la proposition de la commission et fixe la durée de la période probatoire (de un à trois ans maximum). A l'issue de celle-ci, le conseil d'administration propose la reconnaissance auprès de la FCSF ou renouvelle la période probatoire.
- Pendant la période probatoire, le membre actif ou associé est seulement adhérent de la FCS75.
- Pendant la période probatoire, le membre actif ou associé dispose de 2 voix à l'assemblée générale, peut participer aux votes mais ne peut pas proposer de candidat(te) au conseil d'administration de la fédération des centres sociaux de Paris

Article 4 : devoir d'intervention

Le devoir d'intervention de la fédération repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle des centres, et les missions fédérales telles qu'elles sont définies à l'article 1 des statuts.

Les causes justifiant l'intervention de la fédération sont (et selon les termes définis par la FCSF) :

- Dégradation de la vie associative constatée soit par l'abandon du souci d'associer les habitants à la conception et la conduite du projet, soit par un dérèglement de ses instances statutaires
- Dysfonctionnement grave dû à des conflits sur la conception et la mise en œuvre du projet
- Activités contraires, dans leur nature ou leurs modalités, au projet commun
- Carence de gestion, à savoir non respect des obligations légales ou conventionnelles ou incurie de l'association gestionnaire

La décision d'intervention auprès d'un centre adhérent est notifiée au président de l'association par lettre recommandée avec AR. Elle précise l'objet de l'intervention. Une copie de cette lettre est adressée aux membres du conseil d'administration de l'association adhérente.

Suite à l'intervention de la fédération, les conclusions (suggestions, préconisations...) sont adressées par lettre recommandée avec AR au président de l'association. Une copie est adressée aux membres du conseil d'administration de l'association adhérente.

Article 5 : radiation

La radiation d'un membre actif ou associé peut être examinée préalablement par la commission fédérale « adhésion reconnaissance » à la demande du conseil d'administration ou proposée par la commission adhésion reconnaissance au conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Ne votent que les centres à jour de leur cotisation, sauf engagement du président préalablement à l'AG sous forme écrite à payer la cotisation dans les plus brefs délais.

Article 6 : Composition de l'assemblée générale :

Catégorie de membres adhérents	Pondération des voix à l'AG	Qui désigne les représentants	ELECTION : collège bénévole	ELECTION : collège salarié
Membre actif (centres sociaux)	2 voix à l'AG par centre	Le centre social désigne ses représentants (document signé du président(te))	1 voix	1 voix
Membres associés	2 voix à l'AG par association	L'association désigne ses représentants (document signé du président(te))	1 voix	1 voix
Membres qualifiés	Avec voix consultative. Peut assister à l'AG	Le CA de la fcs75 – Validation ensuite par l'assemblée générale		

L'assemblée générale de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris comprend tous les membres actifs ou associés représentés par des personnes dûment mandatées.

Les représentants ne peuvent voter que dans leur collège respectif. Chaque représentant dispose d'une voix.

CHAPITRE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Perte de la qualité d'administrateur

La perte de rattachement comme bénévole ou salarié du centre social et/ou l'absence de mandatement par le membre actif ou associé entraînent automatiquement la radiation de la personne comme administrateur au conseil d'administration de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris. Cet article s'applique dès l'adoption par l'assemblée générale du règlement intérieur.

Article 8 : Nombre d'administrateurs(trices) par collège

Le nombre de membres de chaque collège bénévoles et salariés ne peut excéder neuf. Si un déséquilibre est constaté, l'AG peut valider le déséquilibre pour une année, sinon le nombre de membres salariés est réduit.

En cas de départ anticipé, le conseil d'administration peut pouvoir, par cooptation, les postes vacants dans le même collège, sur la durée du mandat restant à courir. La cooptation se fait :

- sur proposition du centre adhérent d'où est issu le poste vacant : le centre social propose une nouvelle candidature
- sur proposition du conseil d'administration si le centre ne peut proposer une nouvelle candidature.

Article 9 : Comptabilisation des membres qualifiés

Les membres qualifiés (dont le nombre ne peut excéder 2) ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du conseil d'administration.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET REUNIONS

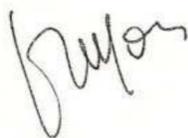
Des commissions thématiques sont mises en place afin de répondre à des missions confiées par le CA et d'élaborer sur sollicitation du CA des propositions permettant de préparer ses décisions. Les commissions fédérales sont les suivantes :

- Commission adhésion reconnaissance
- Commission formation des bénévoles
- Commission gestion administration et finances
- Commission famille – soutien à la fonction parentale

La fédération réunit, au moins 1 fois par an, les directeurs et/ou présidents des centres sociaux parisiens.

A Paris, le 23 janvier 2009.

Règlement intérieur présenté et approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2009.



Martine TRAPON
Présidente



Marie France GUEYFFIER
Secrétaire